

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES**

---

**QUESTION 91-21 :** Le fait de requérir une formalité par une personne physique ou une personne morale quand le délai prescrit par le décret 84.406 du 30 mai 1984 est dépassé engendre-t-il une pénalité d'ordre judiciaire et d'ordre financier ?

**Si oui, quelles sont ces pénalités et de quel coût le déclarant doit-il s'acquitter auprès du greffe et ce, en vertu de quels textes ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles.

Aucune disposition du décret du 30 mai 1984 ne met le paiement d'une pénalité à la charge des personnes physiques ou morales ayant requis tardivement une immatriculation, des mentions complémentaires ou une radiation.

Le système prévu en ce cas par ce décret repose, en effet, sur l'intervention du juge commis à la surveillance du registre, saisi soit d'office, soit à la requête de toute personne justifiant y avoir intérêt.

Seuls les notaires qui rédigent un acte comportant, pour les parties intéressées, une incidence quelconque en matière de registre, sont tenus de procéder aux formalités correspondantes à peine d'une amende de 100 à 5 000 francs prononcée par le Tribunal de Grande Instance (articles 27-2° du décret du 30 mai 1984).

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ne prévoit aucune pénalité à la charge d'une personne physique ou d'une personne morale qui aurait fait procéder à une formalité au-delà des délais réglementaires.



*Délibération du Comité du 22 mai 1992  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*